LIBERTÉ ÉGALITÉ

JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE.

FRC 10458 no. 1

SÉANTE A BORDEAUX,

Qui condamne les deux frères CASTAREDE, Négocians-Associés, à une amende de 150,000 livres, dont 145,000 payables par CASTAREDE aîné, et 5000 par CASTAREDE jeune.

Du 14 Pluviôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE,

La Commission Militaire, établie et séante à Bordeaux, a rendu le jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, président; Barsac, Parmentier et Ancian, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier, lequel a dit se nommer Jean-Pierre Castarede jeune, négociant, natif de Fleurence, département du Gers, résidant à Bordeaux, âgé de 39 ans, représentant la maison Castarede frères,

Lequel a été arrêté par mesure de sureté générale.

Lecture a été faite de la correspondance des accusés, dans laquelle on n'a trouvé aucune preuve d'un ardent patriotisme, ni aucune trace de ces spéculations criminelles qui ont aggravé la misère publique.

Le président lui a observé qu'il appartient à une classe d'hommes, qui, à l'égal des nobles et des prêtres, ont la plupart travaillé à entraver la révolution, et sur-tout à perdre la république; il l'a sommé de déclarer quelle a été sa conduite depuis 1789;

Ledit Castarede jeune a répondu que dès les premiers jours de la révolution il s'est montré l'ami sincère de la liberté; que le peuple l'a honoré de sa confiance en le nommant successivement aux places de capitaine et d'électeur; que sa section entière atteste son civisme, et qu'il a mérité ce témoignage par les sentimens patriotiques qu'il a toujours manifesté dans son sein; que jamais ni lui ni son frère son associé ne se sont permis aucune spéculation qui tendît à ruiner le change et portât atteinte à la fortune publique; que leur genre de commerce n'a eu dans tous les temps pour objet que les armemens pour nos Colonies; que lui et son frère ont contribué d'une manière généreuse à l'approvisionnement des subsistances pour Bordeaux, et qu'ils n'ont refusé de fournir aux collectes de leur section et de leur compagnie respectives, qu'à l'epoque du recrutement des volontaires qui devoient composer l'armée départementale.

Castarede jeune a répondu à diverses interpellations qui lui ont été faites, relativement à l'absence et à l'égoïsme de son frère: que ce dernier a depuis long-temps quitté Bordeaux pour cause de maladie; que son caractère a pu quelquefois faire mal juger de son cœur et faire oublier plusieurs actes de bienfaisance et d'humanité qui pourroient être attestés par un grand nombre de bons citoyens.

La Commission Militaire, après avoir entendu les réponses de l'accusé et examiné les pièces qu'il a remises sur le bureau; convaincue que Castarede jeune s'est montré depuis la révolution digne de la confiance de ses concitoyens, et n'a participé à aucune trame contre la liberté du peuple français;

Convaincue que son frère, quoique plus riche, n'a pas fait pour la république les sacrifices qu'elle étoit en droit d'exiger; qu'il a manifesté dans plusieurs circonstances une indifférence criminelle pour les intérêts de la patrie; qu'il a gardé ses marchandises en magasin, dans un temps où la pusillanimité et l'aristocratie les accaparoient dans toute la France;

Convaincue que Castarede jeune partage cette dernière faute; mais ayant égard aux preuves de patriotisme qu'il a données depuis le commencement de la révolution, les condamnent à une amende de 150,000 livres, dont 145,000 payables par Castarede aîné, et 5000 par Castarede jeune; accorde à l'un et à l'autre le délai de trois mois pour le payement de cette somme, et ordonne qu'ils seront tous deux mis en liberté; ordonne en outre l'impression et l'affiche du present jugement par-tout où besoin sera.

Fait et jugé en l'audience publique de la Commission, les jour, mois et an que dessus.

Signés LACOMBE, *Président;*

Barsac, Parmentier, Ancian, *Membres de la Commission.*

Giffey, *Secrétaire.*

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de Silva LAFFOREST, Imprimeur de la Commission militaire, place Sainte-Colombe, N°. 41.